

# DECISION DCC 25-007 DU 23 JANVIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par lettre en date à Cotonou, du 04 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 23 décembre 2024, sous le numéro 2537/469/REC-24, par laquelle le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité, soulevée à l'audience du 26 novembre 2024, devant la 2<sup>ème</sup> chambre sociale dudit tribunal, par maîtres Robert V. HOUNKPATIN et Friggens ADJAVON, conseils de monsieur Sagbo Honorat P. TOVINON et consorts, dans la procédure judiciaire qui les oppose à la Société « ORYX Bénin », assistée de maître Romain DOSSOU, avocat ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que maître Robert V. HOUNKPATIN, conseil de monsieur Yannick TCHOUGBE et treize (13) autres, ex-employés de la Société ORYX Bénin, soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 49, alinéa 2, de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;

*ds*



**Qu'**au soutien de son exception, le requérant développe que la disposition telle que formulée vise à frapper d'une fin de non-recevoir toute action introduite par un salarié dès lors qu'un procès-verbal de conciliation a été déjà établi entre les parties par le passé ;

**Qu'**il développe que la disposition attaquée viole plusieurs dispositions constitutionnelles notamment les articles 7 de la Constitution et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Qu'**il précise qu'en l'état, cette disposition empêche les concluants de jouir de leur droit de faire entendre leur cause par une juridiction compétente ;

**Que** se fondant sur les dispositions des articles 2 de la CADHP, 26, 30 et 36 de la Constitution, ils estiment que l'État devant assurer à tous les citoyens l'égalité devant la loi sans aucune distinction liée à la position sociale, il doit s'efforcer de créer les conditions qui rendent effective la jouissance du droit au travail ;

**Qu'**en outre, ils font observer que lorsqu'il s'agit de conciliation sur la rupture du contrat de travail, le salarié et l'employeur n'ont ni le même statut social, ni les mêmes privilèges ;

**Qu'**ils déclarent que l'employeur, disposant de moyens importants, peut influencer la conciliation en sa faveur et que le salarié, souvent démuné et en quête de survie, se retrouve presque contraint d'accepter les conditions par lui imposées ;

**Qu'**ils sollicitent de la Cour de constater que le déséquilibre social inévitable entre les parties à la conciliation est manifeste et viole les dispositions des articles 2, 7 de la CADHP, 26, 30 et 36 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réplique, la Société ORYX Bénin SA, par l'organe de son conseil, développe que, conformément à l'article 124, alinéa 2, de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République

ds



du Bénin, les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ;

**Qu'**elle estime qu'il en découle qu'aucun recours n'est possible contre les décisions de la Cour constitutionnelle et même contre une loi déclarée conforme à la Constitution, comme l'atteste également l'article 204 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

**Qu'**elle déclare que dans sa décision DCC 17-179 du 10 août 2017, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que la loi précitée est conforme à l'ensemble des dispositions de la Constitution ;

**Qu'**elle rappelle que les demandeurs ont admis avoir signé, devant l'inspecteur du travail, un procès-verbal de règlement amiable destiné à mettre fin au litige ;

**Qu'**elle sollicite, par conséquent, de la Cour, au principal, de déclarer l'exception irrecevable, au subsidiaire, de dire qu'elle est mal fondée ;

**Vu** les articles 122 et 124, alinéa 2, de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

**Qu'**aux termes des dispositions de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours (...)* » ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant met en cause la conformité à la Constitution de l'article 49, alinéa 2, de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;

*ds*



**Que** par décision DCC 17-179 du 10 août 2017, ladite loi a été déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**Qu'il** y a lieu de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité soulevée irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

## **EN CONSEQUENCE,**

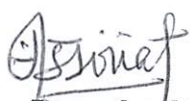
**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité, soulevée par maîtres Robert V. HOUNKPATIN et Friggens ADJAVON, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maîtres Robert V. HOUNKPATIN et Friggens ADJAVON, conseils de monsieur Sagbo Honorat P. TOVINON et consorts, à maître Romain DOSSOU, conseil de la Société « ORYX Bénin » SA, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**